

Association Lozère Histoire et Généalogie

Notaire Philippe Genest MARTIN cote 3^E2108, AD Lozère

Transcription exacte sauf ponctuation et majuscules, de Josette Bourrier

Contrat de mariage du 4 février 1779 de Jean-Baptiste Boulet et Elisabeth Roux

Par devant, nous Philippe Genest Martin not^{re} royal soussigné, reçu en la Sénéchaussée d'Auvergne a Riom residant en cette ville du Malzieu presents les temoins cy apres nommes est comparu **Jean Baptiste Boulet** laboureur habitant du lieu du Vernet fils legitime et naturel de feu Antoine Boulet et de defunte Catherine Astruc d'une part, et **Elisabeth Roux** fille legitime et naturelle de deffunt Baptiste Roux et de Marie Pascal habitante du lieu de la Salcette d'autre part.

Lesquelles parties assistées de leurs parents et amis assembles et par exprès lad. Roux de sa mere presente de gré et libre volonte ont promis de se prendre et epouser en vray et legitime mariage a la premiere requisition de l'un d'eux a peine de tous depens dommages et interets contre le refusant, les ceremonies de l'église prealablement observees en faveur duquel mariage lad. Pascal en son nom propre et prive et au nom de tutrice de ses enfants et dud feu Roux et par lapui de Hypolyte Roux hainé desd. enfants, icelluy héritier de sond père suivant le testament reçu Me Jalbert no^{re} royal sous sa datte auquel elle a promis faire ratifier de gre et libre volonte lesd noms et qualites icelles jointes et solidaires a donne comme elle donne par les presentes a sad. fille future epouse et en faveur dudit mariage et des enfants qui en proviendront lad. future epouse acceptante et humblement remerciante la somme de deux mille six cents livres pour tenir lieu à lad future epouse de tous droits legitimaies ~~paternels~~ et successifs paternels et maternels en quoy que lesd droits consistent et puissent consister de lad future epouse reconnaissant être avantageusement dottee moyennant lad somme, icelle de gré et libre volonté assistee et autorisee en tant que de besoins seront dud futur epoux a expressement renonce comme elle renonce par les présentes a tous droits legitimaies et successifs ~~paternel~~ et maternels généralement qu'ilsen quoy que lesd droits consistent et puissent consister, et elle a promis de ne faire aucune recherche ny demande dans aucun tems a raison des d. droits a ^{comptés} de lad.somme de deux mille six cent livres.

Lad Pascal a paye réellement comptant et de fait, en bonne monnaie de cours en presence de nous dit no^{re} et temoins a lad. future epouse et pour et pour elle aud. futur époux celle de six cent livres dont quittance de lad. somme led. futur epoux la reconnait et assigne sur tous ses biens presents et a venir pour etre rendue et restituee a qui de droit en cas de restitution ayant lieu et les deux mille livres restants lad. Pascal toujours lesd. noms et qualité et icelles solidairement comme il est dit cy dessus a promis et sest obligé de les payer a la future epouse et pour elle aud. futur epoux : scavoir douze cent livres en quatre paiements egaux annuels et consecutifs de trois cent livres chacun le premier de ce jourd'huy et les huit cent livres restants aussi en quatre paiements egaux annuels et consecutifs de deux cent livres chacun le premier au jour de la St Blaize de l'année mille sept cent quatre vingt quatre sans interets, qu'a deffaut de payment a l'écheance des termes et a mesure desd recouvrements led futur epoux sera tenu de passer

reconnaissance sur tous ses biens presents et a venir pour en assurer la restitution a qui de droit. Et a ces presentes est intervenu Hugues Orlhac laboureur du lieu de la Vaissière paroisse de St Leger lequel de gre et libre volonte a promis aussi conjointement et solidairement a faire ratifier le reglement fait par les presentes de lad constitution de dot de la part dud Hypollite Roux en son nom propre et au nom exprimé et au nom d'héritier de sond feu père et lorsque led Roux sera parvenu en majorité, sinon en faute de le faire il sera rendu et caution de ladite somme de deux mille livres et il a promis et s'est obligé solidairement avec lad Pascal d'en faire le paiement aux termes cy dessus regles et pour l'exécution les dittes parties chacune a leur egard ont oblige tous leurs biens presents et à venir soumis aux [.....*autorités administratives en abrégé*....]

Fait et passe dans notre etude le **quatre fevrier de l'année mil sept cent soixante dix neuf** en presence de Me Pierre Gabriel Brun adv[ocat] en parlement lieutenant general civil criminel et de police au baillage de cette ville du Malzieu, de Me Allenan de la Fabre (*prénom et patronyme incertains*) receveur des domaines du Roy au bureau de cette ville du Malzieu, de Jean Astruc laboureur, de Hilaire Gibelin marchand habitants du lieu de Villechailles, oncles du futur epoux, de Jean Pascal lab. dud lieu de la Salcette oncle de la future epouse, de Sr Augustin Galaud *md* du lieu du Chemin, cousin de la future epouse, dud Hypollite Roux, frere de la future epouse, de Jean Francois Roux du lieu de Montchabrier, de delle Angelique Hermet dud m[andement] de Montchabrier tante de la future epouse, qui ont signe avec led futur epoux et led Hugues Orlhac, lad future epouse et lad Pascal ont declare ne scavoir signer, de ce interpelle et encore en presence de Claude Boulet tante du futur epoux, et de Baptiste Boulet oncle du futur epoux, qui ont declare scavoir signer de ce interpellés led jour et an après midy lad Pascal.

Le renvoi la rature d'un mot, et les trois mots interlignés sont approuves.

<i>Boulet</i>	<i>Orlhac</i>	<i>illisible</i>	<i>Fabre</i>
<i>Pascal</i>	<i>Roux</i>	<i>Roux</i>	<i>Hermet</i>
<i>Astruc</i>	<i>Galand</i>		<i>Gibelin</i>
	<i>Dumas</i>		
		<i>Martin n^{re} royal</i>	

Cont[rôlé] au Malzieu le 6 février 1779

A trente livres seize sols

Fabre